

Loi de boucllement de la loi N° 9919 ouvrant un crédit d'investissement de 11 821 000 F pour l'étude et la construction de trois pavillons provisoires, de diverses transformations intérieures et l'équipement, pour l'enseignement secondaire postobligatoire au Collège Rousseau, à l'Ecole de culture générale (ECG) Jean-Piaget et au Collège et Ecole de commerce (CEC) Emilie-Gourd (11381)

du 5 juin 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9919 du 1^{er} décembre 2006 se décompose de la manière suivante :

| | |
|--|---------------------|
| • montant brut voté (y compris renchérissement estimé) | 11 821 000 F |
| • dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel) | <u>11 165 870 F</u> |
| • non dépensé | 655 130 F |

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.